

DIRECTION  
DE LA  
COMPTABILITE PUBLIQUE

BUREAU C3

Numéro dans les séries spéciales :  
2711 TM

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :	
n° .....	du .....
n° .....	du .....
n° .....	du .....
n° .....	du .....
Cette instruction a été abrogée par l'instruction	
n° .....	du .....

**FINANCEMENT DES CONTRATS D'AMENAGEMENT  
DES VILLES MOYENNES**

ANALYSE

*Forme et contenu des contrats d'aménagement.  
Détermination et paiement des subventions de l'Etat.*

DOCUMENT A ANNOTER

Néant.

Messieurs les Trésoriers-Payeurs Généraux voudront bien trouver ci-après, en annexe, pour application en ce qui les concerne, la circulaire du Ministère de l'Équipement n° 74-112 du 4 juillet 1974 relative aux modalités de financement et de réalisation des contrats d'aménagement conclus entre l'Etat et les villes moyennes.

Cette circulaire, qui a reçu l'accord du Département, concerne essentiellement les actions d'aménagement subventionnées sur les crédits du chapitre 65.40 « Aménagement foncier et urbanisme. — Subventions d'équipement », article 60 « Aménagement et équipement des villes moyennes, du budget du Ministère de l'Équipement ».

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

DIFFUSION  
GT  
77

RGP	PGT	TPG	DOM
-----	-----	-----	-----

**INSTRUCTION**  
**N° 74-136 - B 1**  
**du**  
**10 octobre 1974.**

— 2 —

Toutefois, l'attention des comptables est appelée sur le fait que les subventions suivantes, se référant aux contrats d'aménagement en question, sont également susceptibles d'être imputées sur les crédits du chapitre 65.40, article 60 :

- financement des études « pré-opérationnelles », après prise en considération du « pré-dossier » par le groupe interministériel des villes moyennes ;
- à titre exceptionnel, financement « d'opérations urgentes » dans la période s'écoulant entre la prise en considération du « pré-dossier » et la décision du Comité interministériel d'aménagement du territoire.

Il est enfin précisé que, dans l'attente de la signature d'un décret particulier, les diverses subventions imputées sur le chapitre 65.40, article 60 susvisé pour études et travaux au titre de l'équipement et de l'aménagement des villes moyennes, doivent être considérées comme classées dans le tableau II, Investissements du groupe B (taux de subvention de 20 % à 50 %) annexé au décret n° 72-197 du 10 mars 1972 portant application de l'article 18 du décret n° 72-196 du 10 mars 1972.

Pour le Directeur de la Comptabilité Publique :

*Le Sous-Directeur,*  
P. BONNAFY.

---

ANNEXE

ANNEXE  
à l'instruction n° 74-136 - B 1  
du 10 octobre 1974.

MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT ET SÉCRÉTARIAT D'ÉTAT AUX TRANSPORTS  
(DIRECTION DES TRANSPORTS TERRESTRES). — TEXTES OFFICIELS

MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT

*Direction de l'aménagement foncier et de l'urbanisme.  
Groupe opérationnel des villes moyennes.*

527-0

Non parue J. O.

739 (74/57-58)

**CIRCULAIRE N° 74-112 DU 4 JUILLET 1974**  
**relative aux modalités de financement et de réalisation des contrats**  
**d'aménagement conclus entre l'Etat et les villes moyennes.**

*Le ministre de l'équipement*  
à  
*Messieurs les directeurs départementaux de l'équipement.*

PLAN

INTRODUCTION : Les contrats d'aménagement.

- I. — *Procédure d'engagement.*
  - I.1. Evaluation des coûts des différentes actions.
  - I.2. Détermination des subventions.
  - I.3. Subvention accordée par le ministre de l'équipement sur le chapitre 65-40, article 60.
    - I.3.1. Notification de l'autorisation de programme,
    - I.3.2. Décision attributive de subvention.
- II. — *Exécution des travaux correspondant à une opération.*
  - II.1. Commencement d'exécution des travaux.
  - II.2. Suivi technique des travaux.
- III. — *Paiement.*
  - III.1. Le principe.
  - III.2. Appréciation de l'état d'avancement : le tableau.
  - III.3. Versement des acomptes.
  - III.4. Versement du solde.
- IV. — *Compte rendu de fin d'opération.*

**Introduction : les contrats d'aménagement.**

La politique entreprise en faveur des villes moyennes se concrétise essentiellement par des contrats d'aménagement conclus entre l'Etat et les villes moyennes intéressées.

*i) La procédure d'élaboration des contrats d'aménagement.*

La procédure d'élaboration de ces contrats comporte deux phases distinctes.

La première phase aboutit à la production d'un pré-dossier présentant la politique d'aménagement et les actions correspondantes que la collectivité se propose d'engager. Ce pré-dossier est soumis à l'examen du groupe interministériel des villes moyennes.

La deuxième phase, consacrée à la mise au point du dossier définitif, se caractérise par la réalisation d'études techniques pré-opérationnelles et par une concertation administrative à tous les niveaux. La mise au point de ce dossier s'effectue au niveau local avec la participation de tous les services régionaux et départementaux de l'administration qui y sont intéressés.

Au terme de la deuxième phase est conclu le contrat d'aménagement entre la ville et l'Etat, après examen du dossier par le groupe interministériel des villes moyennes et approbation par le comité interministériel d'aménagement du territoire.

*ii) Formes des contrats d'aménagement.*

Pour une ville déterminée, le contrat est constitué des éléments suivants :

- Le dossier, soumis à l'approbation du comité interministériel d'aménagement du territoire, qui comporte une description des actions à réaliser, un échéancier de réalisation et un plan de financement ;
- la délibération du conseil municipal de la ville concernée (ou du conseil de district) par laquelle celle-ci s'engage à réaliser les actions décrites dans le dossier ;
- la lettre du ministre de l'équipement faisant connaître au maire la décision du comité interministériel d'aménagement du territoire de prendre en considération le dossier, étant précisé que la subvention est attribuée par un arrêté ministériel et qu'aucun commencement d'exécution ne doit intervenir avant que cet arrêté ne soit notifié au bénéficiaire conformément aux instructions données ci-après (cf. 1.3).

*iii) Contenu des contrats d'aménagement.*

Les actions que la collectivité s'engage à entreprendre se décomposent en autant d'opérations qu'il est attribué de subventions par l'Etat.

Certaines opérations du contrat sont ainsi financées par l'Etat au moyen de subventions classiques accordées sur les chapitres budgétaires des divers ministères, selon les modalités qui leur sont propres.

Les autres actions sont subventionnées sur le chapitre 65-40, article 60, du ministère de l'équipement : « Aménagement et équipement des villes moyennes ». Les actions subventionnées sur ce chapitre sont considérées comme étant *de même nature* au sens de l'article 8 du décret n° 72-196 du 10 mars 1972, et en conséquence elles donnent lieu à une subvention unique par maître d'ouvrage. Les actions correspondantes sont donc regroupées dans la plupart des cas en une seule opération, et dans certains cas en deux ou plus (ville et district, par exemple).

*iv) Réalisation du contrat.*

L'objectif principal de la politique des villes moyennes étant l'amélioration à court terme du cadre et des conditions de vie dans ces villes, la réalisation du contrat doit s'effectuer dans les années qui suivent sa conclusion.

En conséquence, les actions retenues au titre de cette politique doivent pouvoir se réaliser dans un délai de trois ans après l'attribution des subventions. L'échéancier présenté par la collectivité devra donc se conformer à ce délai.

Lors de la réalisation du contrat, cet échéancier devra être considéré comme ayant une valeur indicative. Il pourra être adapté pour tenir compte de circonstances imprévues, mais l'attention des collectivités sera attirée sur le fait qu'il doit être respecté dans toute la mesure du possible.

## I. — PROCEDURE D'ENGAGEMENT

### I.1. Evaluation des coûts des différentes actions.

Il appartient au directeur départemental de l'équipement, dont les services sont étroitement associés aux travaux d'élaboration du contrat, de donner son avis sur les évaluations de coûts avancées par la collectivité pour les différentes actions du contrat, avant la mise au point définitive du dossier par la ville et sa transmission pour examen au groupe interministériel des villes moyennes.

### I.2. Détermination des subventions.

Le montant des diverses subventions accordées par l'Etat pour financer le contrat d'aménagement est fixé par le comité interministériel d'aménagement du territoire.

Le taux de ces diverses subventions n'est donc pas assujéti à des limites (cf. tableau IV du décret n° 72-197 portant application de l'article 18 du décret n° 72-196 du 10 mars 1972).

### I.3. Subvention accordée par le ministre de l'équipement sur le chapitre 65-40 (art. 60).

#### I.3.1. Notification de l'autorisation de programme.

L'autorisation de programme correspondant à la subvention accordée par le ministre de l'équipement est notifiée au directeur départemental de l'équipement, ordonnateur secondaire, sous la forme d'une affectation d'autorisation de programme, les investissements subventionnés étant de catégorie I, au sens du décret n° 70-1222 du 23 décembre 1970.

Cette notification permet au directeur départemental de l'équipement de procéder à l'engagement comptable de l'opération par l'ouverture d'une fiche d'opération unique par maître d'ouvrage. Cette opération sera codifiée sous le numéro 5600 dans la nomenclature modifiée des investissements prise en compte pour la régionalisation du VI<sup>e</sup> Plan.

#### I.3.2. Décision attributive de subvention.

L'engagement juridique de la subvention est constitué par un arrêté ministériel de subvention visé par le contrôleur financier central du ministère de l'équipement.

Cet arrêté précise :

- les actions faisant l'objet de la subvention ;
- le montant de la dépense subventionnable ;
- le montant de la subvention attribuée ;
- les éléments de liquidation de cette subvention.

Cet arrêté est adressé au directeur départemental de l'équipement, accompagné de plusieurs ampliatifs afin que ce dernier puisse notifier cette décision à la collectivité bénéficiaire, et tenir informés les préfets de région et de départements (conformément à l'article 4, paragraphe 3, du décret n° 72-196 du 10 mars 1972).

## II. — EXECUTION DES TRAVAUX CORRESPONDANT A UNE OPERATION

Les modalités décrites ci-dessous concernent l'exécution des travaux correspondant à une opération faisant l'objet d'une décision attributive de subvention unique sur le chapitre 65-40, article 60, du ministère de l'équipement.

### II.1. Commencement d'exécution des travaux.

Dès réception de la décision attributive de subvention, la collectivité locale peut engager tous les actes juridiques et financiers nécessaires à la réalisation de l'opération : acquisition de terrains, marchés d'études et de prestations de services, marchés avec des entreprises, conclusion de contrat de prêt avec la caisse des dépôts et consignations.

En application de l'article 13 du décret n° 72-196 du 10 mars 1972, la subvention attribuée deviendra caduque si aucune action n'a reçu un commencement d'exécution dans un délai de deux ans à compter de la notification de la décision attributive.

## II.2. Suivi technique des travaux.

Le suivi technique des travaux doit être effectué par le directeur départemental de l'équipement pour l'ensemble. Ce suivi sera effectué en liaison avec les services extérieurs des autres ministères, pour les actions ou parties d'actions qui les concernent directement.

En particulier, les actions ou parties d'actions ayant justifié un transfert budgétaire en provenance de crédits du ministère des affaires culturelles ou du fonds d'intervention pour l'amélioration de la nature et de l'environnement, devront être respectivement suivies par l'architecte départemental des bâtiments de France ou le correspondant régional permanent du ministère des affaires culturelles, et par le délégué régional à l'environnement.

A l'emplacement des réalisations, il convient de mettre un panneau indiquant que les travaux sont effectués dans le cadre de la politique des villes moyennes, avec le concours des différents ministères concernés.

Les lettres de transmission aux directeurs départementaux de l'équipement de la décision attributive de subvention apporteront (le cas échéant) les précisions nécessaires à cet effet.

## III. — PAIEMENT

Sauf dispositions particulières prévues expressément au contrat approuvé en comité interministériel d'aménagement du territoire, le paiement de la subvention s'effectuera selon les modalités décrites ci-après.

### III.1. Le principe.

L'ensemble des actions subventionnées se réalisant sur plusieurs années, le versement de la subvention peut s'effectuer sous forme d'acomptes successifs, dans la limite des crédits disponibles, conformément à l'article 23 du décret n° 72-196 du 10 mars 1972.

La ville, maître d'ouvrage de l'opération, doit établir à l'appui de sa demande d'acompte un certificat mentionnant l'état d'avancement global des travaux, par rapport à la réalisation totale de l'opération, sous forme d'une fraction exprimée en pourcentage. Le directeur départemental de l'équipement, ordonnateur secondaire, doit vérifier la conformité de ce certificat à la réalisation effective des actions, telles qu'elles sont décrites dans le dossier approuvé par le comité interministériel d'aménagement du territoire.

### III.2. Appréciation de l'état d'avancement : le tableau.

L'appréciation de l'état d'avancement global doit s'effectuer sur la base de la réalisation physique de l'investissement et non sur le montant de la dépense justifiée.

Pour faciliter la détermination de cet état d'avancement global, il y a lieu de dresser un tableau d'avancement décomposé par actions, dont le tableau type ci-joint fournit un exemple (annexe I).

Ce tableau réunit les éléments suivants :

a) L'estimation initiale du coût des différentes actions, telle qu'elle figure dans le document approuvé par le comité interministériel d'aménagement du territoire.

Il n'est pas impossible que l'on constate *a posteriori* que le coût effectif de ces actions diffère de l'estimation initiale. Celle-ci doit cependant être considérée comme suffisamment fiable pour servir de base à l'appréciation du taux global d'avancement ;

b) Les évaluations financières successives de l'état d'avancement des travaux, en pourcentage, établies par les services techniques de la collectivité locale.

Afin d'établir cet état d'avancement, la collectivité locale peut s'appuyer sur le montant des dépenses correspondant au contenu de chaque action, et constatées (1) depuis le dernier acompte, pour en déduire un taux apparent de réalisation par action. Ce taux est calculé par rapport au total des dépenses envisagées initialement pour l'ensemble de l'opération.

Si plusieurs actions sont en cours de réalisation simultanément (cas le plus courant), la collectivité calcule par addition un taux global d'avancement des travaux qui, dans le tableau ci-joint, est successivement de : 40 % (1<sup>er</sup> acompte), 35 % (2<sup>e</sup> acompte), 33 % (3<sup>e</sup> acompte) et 2 % (4<sup>e</sup> acompte, solde).

Cet exemple montre que l'état final d'avancement basé sur les dépenses risque de dépasser (110 %) le montant initial des dépenses envisagées. Or, la subvention accordée a un caractère définitif, et ne saurait faire l'objet d'une réévaluation (ou subvention complémentaire) ; toute dépense excédant la dépense subventionnable est donc entièrement à la charge de la ville.

c) Le taux physique de réalisation des différentes actions.

Au vu d'une première estimation de ce taux effectuée par la collectivité locale en fonction des réalisations physiques faites depuis le précédent acompte, le directeur départemental de l'équipement doit confirmer le taux proposé ou le modifier, en tenant compte notamment des travaux restant à engager pour mener l'action à bonne fin.

Il doit ensuite en déduire par addition un état d'avancement global sous forme d'une fraction exprimée en pourcentage, qui permet de calculer le montant de l'acompte à verser à la collectivité locale.

### III.3. Versement des acomptes.

Le directeur départemental de l'équipement, ordonnateur de la dépense, autorise le versement de l'acompte en émettant un mandat qu'il adresse au trésorier-payeur général du département. Ce mandat est exclusivement justifié par la production d'un tableau d'avancement partiel de l'opération arrêté par le directeur départemental de l'équipement pour valoir certificat de paiement de l'acompte à verser.

On trouvera ci-joint un exemple de présentation de ce document correspondant au versement du troisième acompte pour l'exemple précédent (annexe 2). Le directeur départemental de l'équipement adressera un exemplaire de ce tableau d'avancement à la collectivité bénéficiaire à toutes fins utiles.

Le montant de l'acompte versé est affecté à l'ensemble des actions réalisées ; une compensation peut donc s'effectuer entre les différentes actions dans la limite du montant total de la subvention.

### III.4. Versement du solde de la subvention.

Le solde de la subvention accordée par le ministre de l'équipement sera versé sur présentation par le directeur départemental de l'équipement du tableau d'avancement définitif et d'un certificat justifiant la réalisation de l'ensemble de l'opération, et la conformité de ses caractéristiques avec celles visées dans la décision attributive.

## IV. — COMPTE RENDU DE FIN D'OPERATION POUR LE COMITE INTERMINISTERIEL POUR L'AMELIORATION DE LA NATURE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Lorsque le comité interministériel pour l'amélioration de la nature et de l'environnement a décidé d'accorder une contribution particulière à une ville, au titre du fonds d'intervention pour l'amélioration de la nature et de l'environnement, le directeur départemental de l'équipement devra établir un compte rendu d'exécution individualisé pour les investissements ayant bénéficié de cette contribution.

*Le ministre de l'équipement,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur de l'aménagement foncier  
et de l'urbanisme,*

MAYET.

Vu l'accord du ministère de l'économie et des finances  
(lettre C. P./c 3, n° 56045, du 11 juin 1974) :

Visé sans observations :

(N° 2626.)

*L'adjoint au contrôleur financier,*

BASTET.

(1) Montant des mémoires présentés à la collectivité.

**Exemple de tableau d'avancement définitif.**

ESTIMATIONS INITIALES			EXÉCUTION DES TRAVAUX														
Actions.	Coût en millions de francs.	Pourcentage du coût total.	Premier acompte.			Deuxième acompte.			Troisième acompte.			Quatrième acompte.			Total.		
			Dépenses constatées.	Pourcentage apparent.	Pourcentage physique.	Dépenses constatées.	Pourcentage apparent.	Pourcentage physique.	Dépenses constatées.	Pourcentage apparent.	Pourcentage physique.	Dépenses constatées.	Pourcentage apparent.	Pourcentage physique.	Dépenses constatées.	Pourcentage apparent.	Pourcentage physique.
1	5	40	3,125	25	25	1,875	15	7	1,250	10	8	—	—	—	6,250	50	40
2	4,375	35	0,625	5	5	1,250	10	10	1,875	15	15	0,250	2	5	4,000	32	35
3	3,125	25	1,250	10	10	1,250	10	8	1,000	8	7	—	—	—	3,500	28	25
<b>Total .....</b>	<b>12,500</b>	<b>100</b>	<b>5,000</b>	<b>40</b>	<b>40</b>	<b>4,375</b>	<b>35</b>	<b>25</b>	<b>4,125</b>	<b>33</b>	<b>30</b>	<b>0,250</b>	<b>2</b>	<b>5</b>	<b>13,750</b>	<b>110</b>	<b>100</b>
Subvention.	4,250 MF		1 <sup>er</sup> acompte (1) 1,700 MF			2 <sup>e</sup> acompte (1) 1,0625 MF			3 <sup>e</sup> acompte (1) 1,275 MF			4 <sup>e</sup> acompte (1) 0,2125 MF			4,250 MF		

(1) Le montant de l'acompte se calcule par application au montant total de la subvention, de l'état d'avancement global (pourcentage en caractères gras dans le tableau ci-dessus).

**Exemple de tableau d'avancement partiel à présenter lors de la troisième demande d'acompte.**

ESTIMATIONS INITIALES			EXÉCUTION DES TRAVAUX					
Actions.	Coût en millions de francs.	Pourcentage du coût total.	Rappel : cumul des acomptes antérieurs.			Troisième acompte.		
			Dépenses constatées.	Pourcentage apparent de réalisation.	Pourcentage physique de réalisation.	Dépenses constatées.	Pourcentage apparent.	Pourcentage physique.
1	5	40	5	40	32	1,250	10	8
2	4,375	35	1,875	15	15	1,875	15	15
3	3,125	25	2,500	20	18	1	8	7
<b>Total ...</b>	<b>12,500</b>	<b>100</b>	<b>9,375</b>	<b>75</b>	<b>65</b>	<b>4,125</b>	<b>33</b>	<b>30</b>
Subvention.	4,250 MF		Montant cumulé des acomptes versés : 2,7625 MF			Montant de l'acompte demandé. 1,275 MF		